

**ARRET N° 035/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 05 mai 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00563**

**Société BENIN
SCAPHANDRIER Sarl
(Maitre Max d'ALMEIDA)**

C/

**Société PRIMA
EQUIPEMENT B.V.**

Objet :

Appel contre le jugement N°098/18/3ème CH-COM rendu, entre les parties, le 09 novembre 2018, par le président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

(paiement)

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 24 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 22 novembre 2018 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice;

DECISION ATTAQUEE : le jugement N°098/18/3ème CH-COM rendu, entre les parties, le 09 novembre 2018, par le président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 mai 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT: Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl, inscrite au RCCM sous le n° RCCMRB/COT/07B759, dont le siège social est sis au carré n°754 Cadjehoun 5 parcelle H, 07 BP : 660 Cotonou-BENIN, Tél : 00229 21 31 77 82, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Franck Septime GNANCADJA, demeurant et domicilié audit siège ;

Assistée de Maître Max d'ALMEIDA, Avocat au Barreau du Bénin

D'UNE PART

INTIMEE : Société PRIMA EQUIPEMENT B.V., Société de droit Néerlandais, Tél : +31-(0) 523-712434, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège

D'AUTRE PART

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date du 24 septembre 2014, la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl a attiré la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V. par devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins de s'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 293.440.000 francs CFA en restitution du prix des matériels vendus, la somme de 50.000.000 à titre de dommages-intérêts puis d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

Vidant son délibéré, le président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu, entre les parties le 09 novembre 2018, **le jugement N°098/18/3^{ème} CH-COM** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société PRIMA EQUIPEMENT B.V., en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SCAPHANDRIER SARL ;

Rejette la demande de condamnation au paiement de la somme de FCFA 293.440.000 représentant le prix d'achat des matériels ;

Condamne la société BENIN SCAPHANDRIER SARL aux dépens. »

Par acte d'appel, en date du 22 novembre 2018, avec assignation de la Société PRIMA Equipement B.V, par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: la recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, condamner la Société PRIMA EQUIPMENT B.V. au paiement de la somme de 293.440.000 francs CFA, la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts, assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute de la décision et condamner la Société PRIMA

EQUIPEMEN BV aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, la Société BENIN SCAPHANDRIER SARL a, par l'organe de son conseil, exposé qu'il a acquis courant février 2014, auprès de la Société PRIMA Equipement B.V., une pelle mécanique, un port char et un camion pour une valeur de 448.000 euros, soit la somme de 293.440.000 francs CFA ;

Qu'à la livraison, les matériels ne correspondent nullement aux spécifications contractuelles, ce qui les rendait impropres à l'usage auquel ils étaient destinés ;

Que certaines pièces essentielles s'étaient révélées défectueuses, voire manquantes ;

Que le camion MAN était dépouillé de plusieurs pièces importantes ;

Que quant à la pelle CAT 385 BL, outre le caractère défectueux des flèches, capteurs, filtres, le mauvais fonctionnement de l'ECM, etc , la puissance du moteur est inférieure à celle recommandée ;

Que la capacité de levage du porte char est inférieure au poids de la pelle CAT 385 BL ;

Que le constat de la défectuosité des matériels acquis a été contradictoirement fait avec le représentant de l'intimée, le nommé JORDI NIJBOER, le 25 avril 2014 ;

Qu'elle a invité à plusieurs reprises l'intimée à procéder au remplacement des pièces défectueuses ainsi que celles manquantes ;

Que ne s'étant pas exécutée, elle a dû saisir le tribunal de première instance de Cotonou aux fins de s'entendre ordonner la restitution du prix d'acquisition des matériels ;

Mais que curieusement, en face de l'évidence des torts qui lui ont été causés par l'intimée et de la pertinence des moyens évoqués et des pièces produites à l'appui de ses prétentions, le premier juge l'a curieusement débouté de sa demande ;

Que pour parvenir au rejet de sa demande, le premier juge a retenu que : « la Société BENIN SCAPHANDRIER SARL évoque des défauts cachés de la pelle mécanique et du port char sans en rapporter aucune preuve... » ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une application erronée de la loi ;

Que pour cause, hors les cas où la dispose autrement, la preuve peut être rapportée par tout moyen ;

Que tous les modes de preuves sont admissibles en matière commerciale ;

Qu'elle a, en l'espèce, versé au dossier judiciaire, diverses pièces dont entre autres, la preuve du paiement des matériels défectueux, des échanges de mails, de rapports décrivant le caractère défectueux desdits matériels, un procès- verbal en date du 25 avril 2014 signé des parties ;

Que ces différentes pièces justifient très bien le caractère défectueux des matériels livrés par l'intimée ;

Qu'il est donc inexact que le premier juge affirme qu'elle ne rapporte pas la preuve des défauts cachés de la pelle mécanique et du port char acquis ;

Qu'en statuant ainsi qu'il fait, le premier juge expose sa décision à l'infirmité ;

Que les différents préjudices qu'elle a subis du fait de l'intimée sont énormes et ne sauraient être évalués à moins de 50.000.000 francs CFA ;

Que par principe, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ;

Que par conséquent, elle prie la cour de céans de faire droit à ses demandes tendant à la condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 293.440.000 francs CFA représentant le prix d'acquisition des matériels et 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Suivant les mentions de l'huissier instrumentaire, l'intimée n'ayant ni siège ni représentant connu sur le territoire national, le présent acte d'appel avec assignation de comparaître devant la juridiction lui a été délaissé au Parquet près le tribunal de première instance de Cotonou, une autre copie lui a été expédiée par voie postale avec

accusé de réception à l'adresse indiquée ;

Qu'elle ne s'est pas conformée non plus aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui rend obligatoire la constitution d'avocat devant la Cour de céans ;

Au regard de ce qui précède, le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'égard de la Société BENIN SCAPHANDRIER et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de la Société PRIMA Equipement B.V. ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 : « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°098/18/3ème CH-COM a été rendu, entre les parties, le 09 novembre 2018, par le président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 22 novembre 2018, avec assignation de la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V. par devant la Cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl a relevé appel de ce jugement, soit treize (13) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai

prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que l'appelante, faisant grief au jugement entrepris de ce que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation de la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V. au paiement de la somme de deux cent quatre vingt treize millions quatre cent quarante mille (293.440.000) francs CFA représentant le prix d'achat des matériels, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris au motif qu'il est établi au regard des pièces versées au dossier que l'intimée lui a livré des matériels défectueux ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce, à l'appui de sa demande l'appelante a versé au dossier judiciaire la copie de l'ordre de transfert de 448.000 euros en date du 14 février 2014 initiée par ses soins via banque Atlantique au profit de la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V., « le procès-verbal relatif à l'état matériel » en date à Cotonou du 25 avril 2014 non signé par les parties ;

Attendu que ces pièces n'administrent pas la preuve de la défectuosité des matériels en cause vendus par l'intimée dans la mesure où ledit procès-verbal sus indiqué en l'état n'a pas un caractère contradictoire ;

Que rien ne laisse présager de ce que l'intimée a connaissance dudit document qui n'est d'ailleurs signé par celle-ci ;

Attendu que les pièces versées au dossier par l'appelante peinent à convaincre la juridiction de céans de la véracité de ses allégations ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de sa demande de condamnation de l'intimée au paiement du prix de matériels en cause pour défaut de preuve de ses prétentions ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl sollicite de la juridiction la condamnation de la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V. au paiement de cinquante millions (50.000, 000) francs CFA à titre de dommages -intérêts ;

Attendu que cette demande n'avait pas été soumise à l'examen du premier juge ;

Que l'admettre viendrait à la priver du double degré de juridiction ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable comme étant nouvelle ;

Attendu que l'appelante sollicite l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Attendu qu'elle a succombé en toutes ses demandes principales, elle n'a plus donc intérêt à obtenir cette mesure sollicitée qui est devenue sans objet ;

Attendu que la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl , en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société BENIN SCAPHANDRIER, par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de la Société PRIMA EQUIPEMENT B.V., en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl en son appel ;

Au fond

Déclare irrecevable, la demande de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimée au paiement de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, comme étant nouvelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécutoire provisoire sur minute du présent arrêt ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°098/18/3ème CH-COM rendu, entre les parties, le 09 novembre 2018, par le président de la troisième chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Condamne la Société BENIN SCAPHANDRIER Sarl aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

